

– le gouvernement s'est engagé à accélérer les formalités de délivrance de permis de circulation dans les régions touchées, et la direction du LTTE à ne pas gêner les mouvements de populations déplacées qui veulent rentrer dans des zones maintenant sous contrôle gouvernemental et à ne pas empêcher les populations musulmanes déplacées à la suite d'affrontements antérieurs de regagner leurs foyers; recrutement et participation d'enfants aux hostilités – la direction du LTTE s'est engagée à ne pas utiliser d'enfants de moins de 18 ans dans les combats et à ne pas recruter d'enfants de moins de 17 ans, et le gouvernement à continuer de ne pas recruter d'enfants de moins de 18 ans; observation de la Convention relative aux droits de l'enfant – la direction du LTTE a accepté que ses cadres soient renseignés et formés au sujet de la Convention; et populations et lieux civils pris pour cibles – la direction du LTTE a reconnu qu'il s'agit d'un sujet de préoccupation important et légitime, et elle s'est engagée à revoir ses stratégies et ses tactiques à cet égard. Le rapport note que ni le gouvernement ni le LTTE n'ont voulu s'engager à éviter d'utiliser des mines terrestres.



SYRIE (RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945. La Syrie s'est retirée de l'ONU en 1958 alors qu'elle s'unissait à l'Égypte pour former la République arabe unie; elle est redevenue un État indépendant et un membre distinct de l'ONU en 1961.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Syrie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 21 avril 1969.

La Syrie devait présenter son troisième rapport périodique le 30 juin 1994.

Réserves et déclarations : Déclaration générale; paragraphe 1 de l'article 26.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 21 avril 1969.

La Syrie devait présenter ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques les 18 août 1984, 1989 et 1994, respectivement.

Réserves et déclarations : Déclaration générale.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 21 avril 1969.

Les rapports périodiques de la Syrie allant du douzième au quinzième (de 1992 à 1998) ont été soumis en un seul

document (CERD/C/338/Add.1/Rev.1), qui doit être examiné par le Comité à sa session de mars 1999; le seizième rapport périodique doit être présenté le 21 mai 2000.

Réserves et déclarations : Déclaration générale; article 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 18 septembre 1990; date de ratification : 15 juillet 1993.

La Syrie doit présenter son deuxième rapport périodique le 13 août 2000.

Réserves et déclarations : Déclaration générale; articles 14, 20 et 21.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rédigé conformément à la requête de la résolution de la Commission de 1997 (1997/2), le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/20, par. 4) note que le Département de l'information des Nations unies poursuit ses activités concernant les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé. [Cette question est exposée de façon plus détaillée dans le chapitre sur Israël.]

Lors de sa session de 1998, la Commission a adopté par 35 voix contre une, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal, une résolution sur les droits de l'homme dans Golan syrien occupé (1998/2). La Commission, notamment : rappelle les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale; réaffirme l'illégalité de la décision prise par Israël en décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé; réaffirme également le principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible; déplore le peuplement par Israël des territoires arabes occupés ainsi que son refus de coopérer avec le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes et de le recevoir; réaffirme l'importance du processus de paix et note avec préoccupation que le processus de paix avec la Syrie et le Liban s'est interrompu; engage Israël à se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale prévoyant qu'il renonce à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé. En outre, la Commission : souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens; engage en outre Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé; considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives visant à modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues et constituent une violation flagrante du droit international; engage les États membres à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives auxquelles la résolution fait référence.